

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-243

PROJET DE LOI S-243

An Act to amend the Canada Revenue
Agency Act (reporting on unpaid income tax)

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu
du Canada (rapports concernant l'impôt sur
le revenu impayé)

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE SENATE

PAR LE SÉNAT

NOVEMBER 27, 2018

LE 27 NOVEMBRE 2018

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Revenue Agency Act* to require the Canada Revenue Agency to report on all convictions for tax evasion, including international tax evasion, and on the tax gap in the annual report it submits to the Minister of National Revenue for tabling in Parliament. It also requires the Minister to provide data on the tax gap to the Parliamentary Budget Officer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* afin d'exiger que l'Agence du revenu du Canada fasse état de toutes les condamnations pour évasion fiscale, notamment celles pour évasion fiscale internationale, et du manque à gagner fiscal dans le rapport qu'elle soumet chaque année au ministre du Revenu national pour dépôt au Parlement. Il exige aussi du ministre qu'il fournisse au directeur parlementaire du budget des données sur le manque à gagner fiscal.

BILL S-243

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act
(reporting on unpaid income tax)

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada enacts
as follows:

Alternate Title

Alternate title

1 This Act may be cited as the *Fairness for All Canadian Taxpayers Act (measuring the tax gap to fight international tax evasion)*. 5

1999, c. 17

Canada Revenue Agency Act

2 (1) Subsection 88(2) of the *Canada Revenue Agency Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a detailed list of all convictions for tax evasion, 10
including a separate list for international tax evasion;

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Once every three years, commencing with the year 15
that is three years after the coming into force of this subsection, the annual report required to be submitted under subsection (1) must include the statistics referred to in subsection 88.1(2) for the fiscal year that ends in the year that is three years before the year the annual report is submitted. 20

3 The Act is amended by adding the following after section 88:

4211311

PROJET DE LOI S-243

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du
Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu
impayé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre alternatif

Titre alternatif

1 *Loi sur l'équité pour les contribuables canadiens (calcul du manque à gagner fiscal pour lutter contre l'évasion fiscale internationale)*. 5

1999, ch. 17

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

2 (1) Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une liste détaillée de toutes les condamnations 10
pour évasion fiscale, incluant une liste distincte pour évasion fiscale internationale;

(2) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Tous les trois ans, à partir de l'année qui survient 15
trois ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le rapport d'activités devant être présenté en application du paragraphe (1) contient les statistiques visées au paragraphe 88.1(2) pour l'exercice ayant pris fin trois ans avant l'année au cours de laquelle le rapport 20
d'activités est présenté.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Definition of tax gap

88.1 (1) In this section, *tax gap* means the sum of the amount of taxes that should have been assessed under the *Income Tax Act* on undeclared income plus the difference between the amount of taxes assessed under that Act and the amount of taxes collected. The calculation of the tax gap is to be based on, among other things, an estimate of

- (a) the value of reassessments as a result of the audits of income tax returns of taxpayers, including individuals, corporations and trusts, in respect of their relevant sources of income, including employment, capital gains, dividends and interest;
- (b) the possibility of collecting additional revenue resulting from such reassessments;
- (c) the rate, established through audits, of incorrect income tax returns that were not detected before assessment; and
- (d) uncollected tax resulting from the non-compliance of a reporting entity with the requirement to report specified foreign property under section 233.3 of the *Income Tax Act*.

Statistics on the tax gap

(2) The Minister shall, for the purpose of subsection 88(3), collect, compile, analyze and abstract statistics on the tax gap in respect of taxpayers, including individuals, corporations — segmented by size — and trusts resident in Canada.

Parliamentary Budget Officer

(3) The Minister shall provide the Parliamentary Budget Officer with the data on the tax gap collected and compiled under subsection (2) and any additional data that the Parliamentary Budget Officer considers relevant to conducting a further analysis of the tax gap.

Exception

(4) Subsection 79.4(2) and sections 79.41 to 79.5 of the *Parliament of Canada Act* apply, with any necessary modifications, to the data referred to in subsection (3) as if that data were information requested under subsection 79.4(1) of that Act.

Définition de manque à gagner fiscal

88.1 (1) Dans le présent article, *manque à gagner fiscal* s'entend de la somme des cotisations qui auraient dû être établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des revenus non déclarés et de la différence entre le montant des cotisations établies au titre de cette loi et le montant des impôts perçus. Le calcul du manque à gagner fiscal est fondé, entre autres choses, sur une estimation :

- a) de la valeur des nouvelles cotisations résultant de la vérification des déclarations d'impôt des contribuables, notamment des particuliers, des sociétés et des fiducies, en ce qui concerne leurs sources pertinentes de revenu provenant, notamment, d'un emploi, d'un gain en capital, de dividendes ou d'intérêts;
- b) de la possibilité de percevoir des recettes supplémentaires par suite de ces nouvelles cotisations;
- c) du taux — résultant de vérifications — des déclarations d'impôt erronées qui n'ont pas été détectées avant la cotisation;
- d) des impôts non perçus à cause du manquement par des déclarants à leur obligation de déclarer leurs biens étrangers déterminés aux termes de l'article 233.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Statistiques sur le manque à gagner fiscal

(2) Le ministre, pour l'application du paragraphe 88(3), recueille, compile, analyse et dépouille les statistiques sur le manque à gagner fiscal en ce qui concerne les contribuables, notamment les particuliers, les sociétés — classées par taille — et les fiducies qui sont des résidents du Canada.

Directeur parlementaire du budget

(3) Le ministre est tenu de fournir au directeur parlementaire du budget les données sur le manque à gagner fiscal visées au paragraphe (2) ainsi que les données supplémentaires que le directeur parlementaire du budget juge pertinentes pour effectuer sa propre analyse du manque à gagner fiscal.

Exception

(4) Le paragraphe 79.4(2) et les articles 79.41 à 79.5 de la *Loi sur le Parlement du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux données visées au paragraphe (3) comme si elles étaient des renseignements demandés au titre du paragraphe 79.4(1) de cette loi.

